

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Commune de BRUZ

*Réalisation d'une opération de rejet d'eaux pluviales et de création d'un plan d'eau
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 11 septembre 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (CE) fixant les régimes d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;

Vu le rapport de manquement du 04 septembre 2019 dressé par M. Camille DOUBLET, inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau, notifié le 23 septembre 2019 à la SCEA MEREL Horticulture domicilié à L'Épinay, 35760 Saint-Grégoire, exploitant des parcelles concernées, dont il a été fait accusé réception le 26 septembre 2019, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

Vu l'absence d'observation formulée par la SCEA MEREL Horticulture sur le rapport de manquement ;

Considérant :

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Camille DOUBLET, faisant état :
 - d'une imperméabilisation des sols des parcelles BK 96 et 97 (serres, parking et pourtour des serres) sur une surface estimée à 1,5 hectare ;
 - de la présence d'un plan d'eau sur la parcelle BK 97, d'une surface d'environ 1 625 m² ;

- L'absence d'observation formulée par la SCEA MEREL Horticulture sur le rapport de manquement ;
- Que la SCEA MEREL Horticulture, reconnaît être l'auteur des faits et n'avoir pas déposé de dossier « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- Que la SCEA MEREL Horticulture est l'exploitante de la parcelle considérée section BK 96 et BK 97 à BRUZ ;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1er à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La SCEA MEREL Horticulture domiciliée à L'Epinay sur la commune de Saint-Grégoire est MISE EN DEMEURE avant le **28 février 2020**, de régulariser sa situation en déposant un dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de BRUZ (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de BRUZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation, le Chef du service Eau et Biodiversité, Adjoint


Martine PINARD